

*Un lexique des mots que l'on peut rencontrer dans les textes de l'ancien régime.*  
Cet outil est appelé à évoluer en fonction des découvertes.

## **Des dates :**

[Carême](#) : fête religieuse, début mars, sixième dimanche avant Pâques

[Angevine](#) : 8 septembre : fête religieuse

[Fête des rois](#) [fête des rois]: début janvier, Épiphanie

[Saint Jean Baptiste](#) : 24 juin

[Saint Georges](#) : 23 avril

## **Des mesures :**

source : *Tableau des nouvelles mesures comparées aux anciennes l'an 10 è le 13 ventôse (ADM A 672)*

Le mètre remplace l'aune, la toise, ...

L'are remplace l'arpent, le journal, l'hommée de pré, ...

Le litre remplace la velte, le pot, la pinte, la chopine, ...

Le décalitre employé à la mesure des grains et substitué au boisseau, au demeau, ...

Le stère remplace la corde, la charretée, la croisée, etc

Le kilogramme vaut à très peu de chose près, deux livres, cinq gros et demi. La livre est le poids ordinaire dans tout le département; elle est ou de 16 onces, ou de 18, ou de 24, suivant les localités.

Les mesures pour les futailles sont le tonneau, la pipe et la busse. La busse contient 240 pintes

[L'aune](#) de Laval = 1,4315 mètres    [L'aune de Paris](#) = 1,1884 m    demi = 0,716 m    tiers = 0,477 m

[Le journal](#) : ancienne mesure de superficie correspondant à la quantité de terrain qu'un homme pouvait labourer en un jour. 1 journal de Laval = 1/2 ha ≈ = (80 chaînées ≈ en Sarthe)

[Le journal](#) = 52,7607 ares

[L'arpent](#) = 51,0726 ares

[L'hommée de pré](#) = 39,5700 ares

Une [boisselée](#), ce que peut ensemencer un boisseau de grain = surface de terre de 7 à 15 ares

Un [boisseau](#) = 2,1505 décalitres    demi = 1,075 deca    quart = 0,538 deca    demi-quart = 0,269 deca

Une [charretée](#) = 3,1231 stères

La [corde](#) = 2,7417 stères

Un [pied](#) = 12 pouces = 0,32 m ≈ = 0,3248 m

Un [pouce](#) = 0,027 m

une [ligne](#) = 0,002 m

Une [toise](#) = 1,95 m ≈ = 1,9490 m    demi = 0,975 m    tiers = 0,650 m    demi-quart = 0,244 m

La [perche](#) de 25 pieds = 8,1210 m

La [perche](#) de 22 pieds = 7,1465 m

La [lieue](#) pour le toisé des routes = 4677,6864 m

La [lieue](#) de poste = 3898,0726 m

Le pied carré = 0,1055 m<sup>2</sup>

La toise carrée = 3,7987 m<sup>2</sup>    1 m<sup>2</sup> = 0,263 toise carrée

Le pied cube = 0,0343 m<sup>3</sup>

La toise cube = 7,4939 m<sup>3</sup>

La livre de 16 onces = 0,4895 kg

La livre de 18 onces = 0,5587 kg

La livre de 24 onces = 0,7343 kg

La busse vaut 228,515 litres

## Des monnaies

L'unité principale qui servait de base à l'ancienne monnaie a conservé sa même valeur; la franc remplace la livre.

1 livre = 20 sols      1 franc = 20 sous

1 sol = 12 deniers

1 livre\* équivaut à 15 € année 2000

Durant la majeure partie du XVIII ème siècle, le travailleur sans spécialité gagnait environ 1 livre par jour et un maçon de 1,5 à 2 livres par jour \* extrait de "Versailles derrière la façade" de W R Newton

## Autre

source : *Dottin : glossaire des parlers du Bas-Maine*  
*A. Antoine : fiefs et villages du Bas-Maine au XVIII ème*  
*Trevoux : dictionnaire de l'ancien français*  
*Vocabulaire des actes de l'Ancien Régime dans la région de la Suze sur Sarthe*

Un aveu est un texte rédigé par un homme de loi décrivant de façon très précise les terres tenues d'un seigneur et les droits de celui-ci sur ces terres.

Un domaine : La partie de la seigneurie possédée en propre par le seigneur. Signifie parfois de façon plus spécifique la métairie la plus proche du château ou bien les terres, bois, étangs qui entourent le château.

Assises de fief : Séances exceptionnelles d'un tribunal seigneurial (un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier d'assises) lors desquelles les vassaux prêtent leurs hommages et les sujets font leurs obéissances. A cette occasion sont rédigées les remembrances : les Assises permettent le renouvellement du papier terrier de la seigneurie.

On appelait pié ou pied de fief un fief morcelé.

afféagement : droit d'usage. Acte qui consiste à concéder à foi et hommage ou bien à cens une partie de la réserve, qui est alors incorporée à la mouvance.

La foi et hommage était une soumission que le vassal faisait au seigneur du fief dominant, pour lui marquer qu'il était son homme, et lui jurer une entière fidélité. C'était un devoir personnel qui était dû par le vassal à chaque mutation de vassal et de seigneur, en sorte que, chaque vassal la devait au moins une fois en sa vie, quand il n'y avait point de mutation de seigneur, et le même vassal était obligé de la réitérer à chaque mutation de seigneur.

Féodal : Désigne soit ce qui concerne les seules terres tenues à foi et hommage, soit tout ce qui concerne les fiefs et le droit des fiefs. Au XVIII ème, les contemporains utilisent comme synonymes les termes de seigneurial et de féodal.

Obéissance féodale : Est due par le vassal qui ne doit, par ailleurs, aucun devoir en argent pour la terre qu'il tient à foi et hommage. C'est la plus faible contrainte que peut faire peser le système seigneurial : le vassal doit "obéir" sa terre lors des Assises de fiefs, il déclare alors devoir "l'obéissance féodale seulement".

sujets : Propriétaires de terres tenues en censives. S'oppose théoriquement aux "vassaux" qui possèdent les terres tenues à foi et hommage. Dans la pratique, les deux termes sont parfois utilisés l'un pour l'autre.

Un bian (bianneur) est une corvée d'une journée.

Une visite et montrée est un état des lieux fait lors d'un changement de locataire.

Une prise : valeur d'une chose estimée par une autorité de justice

Iods et ventes : (ancien français /os, louange, latin laus, promesse) Droit de mutation qu'un seigneur prenait sur la vente d'un héritage faisant partie de sa mouvance. Il correspondait approximativement au 1/8ème du prix de la transaction et était payé par l'acquéreur.

retrait féodal : Droit de préemption que peut exercer le seigneur sur les biens de sa mouvance, qu'ils soient censifs ou hommagés. Il peut exercer ce droit sur tout ou partie de l'objet vendu, à la condition de rembourser à l'acquéreur dépossédé la valeur de l'objet et des frais occasionnés par la vente.

retrait lignager

1.Terme de jurisprudence. Celui qui est du même lignage. 2. Adj. Usité seulement dans cette locution : retrait lignager, action par laquelle un parent du côté du vendeur pouvait reprendre, dans un délai fixé et sauf remboursement, l'héritage vendu. Possibilité pour une personne de racheter un bien vendu auparavant par un de ses parents.

cens : Impôt que l'on payait au roi ou au seigneur. On distinguait deux espèces de cens. Le cens principal ou somme une fois payée pour une terre que l'on tenait d'un seigneur ou du roi, et le cens périodique, ou rente seigneuriale.

La censive ou terre censitaire était une terre soumise au cens. C'était ordinairement un bénéfice d'un ordre inférieur tenu par des personnes plus ou moins engagées dans la servitude, vilains, colons ou serfs, et chargé de redevances de plusieurs espèces et des services connus plus tard sous le nom de corvées (bian, bianneur).

Le chevalier-banneret: Seigneur féodal qui, de la fin du XII<sup>ème</sup> siècle, sous Philippe-Auguste, jusqu'à la création des compagnies d'ordonnance par Charles VII, le 26 mai 1445, comptait suffisamment de vassaux pour lever une bannière sous laquelle ils se rangeaient. Il se distinguait par son étendard carré, qui résultait du fait que les hérauts d'armes, généralement sur ordre du connétable, coupaient les pointes de son pennon, transformant ainsi celui-ci en bannière et le chevalier simple en chevalier-banneret.

Le chevalier-banneret, seigneur dominant, assemblait donc sous sa bannière ses vassaux lorsque l'arrière-ban était convoqué. Chacun de ces gentilshommes se devait d'être, au minimum, accompagné d'un écuyer et d'un sergent d'armes.

Chaque bannière représentant une compagnie, il était ainsi relativement facile au chef de l'ost de savoir le nombre d'hommes dont il disposait.

Les subsides (n. m.) : Versement en nature fait chaque année au bailleur par le locataire.

Un tabellion (n. m.) : Officier public qui conserve des actes et en délivre des copies (les grosses).

### La justice

La basse justice était un droit seigneurial qui établi à l'époque de la féodalité s'était maintenu malgré les attaques perpétuelles des officiers royaux. La basse justice, d'après le Dictionnaire de droit de Claude de Ferrière, donnait le droit de connaître de la police des dégâts causés par les animaux, des injures légères et d'autres délits qui ne pouvaient être punis d'une amende de plus de dix sous parisis. Les seigneurs bas justiciers jugeaient les procès de leurs vassaux jusqu'à la somme de soixante sous parisis, ainsi que les questions relatives aux cens, rentes et exhibitions de contrats, pour raison des héritages situés sur leur territoire ; le bas justicier pouvait faire arrêter sur ses domaines tous les délinquants et avoir à cet effet maires, sergents et prison ; il fixait les bornes des propriétés entre ses vassaux, de leur consentement. C'était une sorte de justice de paix exercée au nom des seigneurs.

La moyenne justice ne différait pas d'une manière très sensible de la basse justice. Elle donnait le droit de connaître des délits qui ne pouvaient être punis de plus de soixante quinze sous d'amende et de toutes les obligations féodales des vassaux. Le seigneur qui avait la moyenne justice devait avoir pour l'exercer un juge, un procureur fiscal ou procureur d'office, un greffier, un sergent huissier et une prison. Le moyen justicier pouvait nommer des tuteurs et curateurs pour les mineurs, faire apposer les scellés, procéder aux inventaires, etc. Il fixait les limites entre les voies publiques et les propriétés de ses vassaux. Il avait l'inspection des mesures dans toute l'étendue de sa justice. Les appels des moyens justiciers, comme ceux des bas justiciers, se portaient devant les seigneurs qui avaient droit de haute justice.

La haute justice donnait tous les droits de basse et moyenne justice et de plus autorisait ceux qui l'exerçaient à éléver des piloris, échelles, fourches patibulaires, etc., parce qu'ils avaient le droit de glaive (jus gladii) ou droit de punir de mort les malfaiteurs. A l'exception des cas royaux, dont la connaissance était réservée exclusivement aux juges royaux, les hauts justiciers pouvaient connaître de tous les crimes et délits commis dans l'étendue de leur juridiction. Ils devaient avoir, pour exercer leur droit de haute justice, des juges et officiers, des geôliers et prisons sûres. Leurs juges pouvaient, outre les amendes, prononcer la peine du fouet, du carcan, de l'amende honorable, de la marque par le fer rouge, du bannissement et même de la mort. Mais les condamnations ne pouvaient être mises à exécution que lorsqu'elles avaient été confirmées par les juges royaux. Les appels du tribunal des hauts justiciers étaient portés devant les baillis et sénéchaux des provinces, lorsque les seigneurs relevaient immédiatement du roi. Les biens vacants par déshérence et les successions des bâtards appartenaient au haut justicier ; il en était de même des épaves, si elles n'étaient pas réclamées dans les quarante jours. Les trésors trouvés sur les domaines du haut justicier étaient partagés entre ce seigneur et celui qui les avait découverts. Voy Bacquet, des Droits de justice, et Loyseau, des Justices seigneuriales.

Le bail comprend souvent un très grand nombre de clauses variées permettant d'étudier les rapports entre la terre, le propriétaire et l'exploitant (durée du bail, localisation et nature de l'objet loué, modalités de paiement, financement des bestiaux et des semences, ...)

Le bail à moitié ou bail à colonie partiaire prévoit la livraison en nature de la moitié de la récolte des céréales (celles-ci ayant été "traitées", c'est-à-dire moissonnées et nettoyées), des plantes textiles ayant subi une première transformation (le rouissage et le broyage), du cidre (livré dans des tonneaux fourni par le bailleur) ainsi que le versement en argent de la moitié de tous les profits faits à partir des transactions portant sur le bétail.

Le bail à ferme implique le versement d'une somme fixe en argent, correspondant aux revenus tirés des grains, des céréales et des divers (plantes textiles, fruits, ...)

exponce : un terme juridique : abandonnement de la possession d'un héritage pour se décharger du paiement de la rente ou de la redevance qui lui est attachée.

abuter = toucher à

estrage (étrage) / rues / issues / cours : espace non clos autour duquel sont disposés les bâtiments de l'exploitation agricole

En Mayenne, une closerie avait une superficie moyenne de 8 ha (de 6 à 12 ha)

Une métairie : moyenne 28 ha (de 18 à 40 ha)

un fenil : grenier servant à stocker le foin

une pièce = un champ

une fui = un pigeonnier, un colombier que seul le seigneur peut posséder

La turcie de la chapelle = levée, butte

noë = pré, terre nouvellement mise en pré

la prée est une très belle prairie d'un seul tenant et vaste

cloteau, closeau = petite parcelle de terre à côté des bâtiments

un clou = un clos

un toit à porcs = la soue

bardeau = essente = esseule : élément de couverture des toits (châtaignier ou chêne)

Un mur bouclé est ?

un chevron rempli de flache : mal écorcé. Dans une pièce de bois équarrie, ce qui paraît de l'endroit où était l'écorce

pierre de grain : ?

pourfrit = poulfrit = pourfrissure = enduit de chaux et sable

recloter : reclouter

arocé = arrocher, jeter

une genuse est une petite ouverture

une vergette : séparation en plomb entre deux verres (vitre)

un crouillet, un verouil = un verrou

un engrangeoir (engranjouer) = ouverture percée dans le mur extérieur à laquelle on accède par une échelle

vergette : tige mince et flexible utilisée comme crochet aux rideaux de lits

armaille = bête à cornes

effouil : C'est le profit qui provient du bétail, comme le lait, la laine, etc...

un connil = un lapin

carabin = sarrasin

épiner un arbre = entourer le tronc avec des branches épineuses afin de le protéger

méteil, métail = mélange de seigle et de froment que l'on récolte ensemble

froment = dénomination usuelle du blé

La cornette est une sorte de fleur sauvage qui croît parmi les blés quand ils sont murs et qui ressemblent à la violette.

Les marquainnes = les excréments humains servant d'engrais

Les sauvageaux (n. m.) : On trouve la forme « sauvageon » dans le dictionnaire. Ce sont de jeunes arbres sauvages qu'il faut greffer par la suite. C'est très souvent une des conditions dans un bail.

## Les toiles :

- le [brin](#) : chanvre de première qualité.
- le [gros ou demi-gros](#) : chanvre de qualité inférieure.
- la [réparonne \[reparon\]](#) : lin de première qualité.
- [l'étoupe](#) : lin de qualité inférieure.

## Les tissus de coton :

- [l'indienne](#) : toile de coton copiant les toiles importées des Indes au 17ème s. Fabriquée en Normandie et vers Nantes et Bordeaux. Presque toujours imprimée de beaux motifs, l'indienne connaît une grande vogue dès le 18 ème s.

- la [siamoise](#) : sorte d'indienne copiée sur les somptueux tissus apportés à Louis XIV par les ambassadeurs du roi de Siam. Cette cotonnade est tramée de fils irrégulièrement teints qui lui donnent un aspect jaspé d'où son nom de "siamoise flambée". Se fabriquait à Rouen et dans le pays de Caux.

## Les tissus de laine :

- "[l'étoffe](#)" est une serge de laine. Elle est parfois grise ou brune, mais le plus souvent de toutes les nuances du bleu.

- le [drap](#) : épaisse toile de laine.

- le [cadis](#) : tissu de laine non peigné, d'origine provençale, mais copié partout ensuite.

- [l'étamine](#) : toile de laine très légère.

- le [droguet](#) : ce terme désigne des tissus très divers. Il s'agit toujours d'un tissu à chaîne de chanvre et à trame de laine. Il se tissait façon toile et aussi façon serge pour le droguet d'ameublement.

- [ratine](#) : tissu de laine dont le poil est tiré et frisé

## Autres tissus

- \*mouere, [moire](#) : soie naturelle. L'aspect de vague typique qui forme des dessins brillants ou mats. Étoffe qui a ce reflet.

- [mousseline](#) : tissu peu serré, léger, fin, souple et transparent. Tissage simple et lâche. Toile fine, vaporeuse, légère et solide, elle se tisse avec des fils fins et surtordus, peu serrés, en coton, soie, laine. Venue des Indes, elle apparaît en France au 18 ème siècle d'abord en soie puis en coton.

- [panne](#) : tissu ressemblant au velours

- [taffetas](#) : toile légère de soie naturelle. Ayant reçu un apprêt, il est relativement raide et très froissable. Tissu au grain régulier, doux et cassant, avec des côtes très fines et un aspect lustré. Se froisse facilement.

- [broché](#)\*, brochage : tissage spécial ou travail de broderie en relief sur le tissu. Effectué avec des fils précieux, on le nomme brocart.

## Autre lexique

[mante](#) grande couverture de lit

une [palatine](#) : fourrure que porte les femmes autour du cou et sur les épaules en hiver

[pente](#) : bande d'étoffe autour des rideaux et du ciel de lit

[bassinoire](#) : instrument de cuivre que l'on remplit de braise pour réchauffer les lits

[carrée](#), carrie : le baldaquin du lit

[camisole](#) : un sous-vêtement féminin couvrant le haut du corps mais ne comportant pas de manches

[courtepointe](#) : couvre-lit piqué, en étoffe riche ou non

[encherrier](#) : bois cylindrique qui retient la lessive sur la panne\*\* (\*\*grande cuve pour " couler " la lessive)

[gresloire](#) : poêle percée de trous

[landier](#) : gros chenet de fer servant à la cuisine